

**CLI DES MONTS D'ARRÉE**  
**COMMENTAIRES SUR L'AVANT PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR**  
**Par : JV Gruat, maire de Brennilis, membre de la CLI**

**Article 1.**

Convocation : Préciser « Sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'arrêté instituant la CLI » qui prévoit la réunion de droit à la demande d'un quart des membres

Quorum : Un seul collège peut fournir la majorité requise. Il faut respecter le pluralisme :  
« La CLI ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente, représentant au moins trois des collèges composant la Commission. »

Sous réserve du quorum, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Le vote intervient à main levée sauf si un quart des membres présents ou tous les représentants d'un collège demandent un vote à bulletin secret.

**Article 2.**

Bureau

La composition de la CLI donne la majorité au collège des élus. Au sein de ce collège, les représentants des collectivités territoriales sont les plus nombreux. Le Président, qui doit être neutre, ne saurait être comptabilisé au titre du collège des élus. La composition du bureau devrait donc être amendée pour se rapprocher de celle de la Commission.

«- le Président

- 2 représentants du collège des élus, dont un au titre des « autres collectivités » (communes et communautés de communes) (...) »

Prévoir que « le Bureau peut adopter son règlement intérieur »

**Article 3.**

Création de groupes de travail et commissions « A l'initiative du président ou à la demande de la CLI »

Rapporteurs animateurs désignés par la CLI « en son sein »

Les groupes et commissions se réunissent « sur convocation du président ou de leur propre initiative.»

**Article 4.**

Information des membres de la CLI

Préciser « Sous réserves des dispositions prises pour communiquer aux membres de la CLI les documents nécessaires à la préparation des réunions (...) »

**Article 5.**

Le fait que la CLI soit un lieu d'échange et de travail ne justifie pas que ses séances ne soient pas ouvertes au public. Le décret 2008-251 prévoit explicitement a possibilité d'ouverture au public au moins de certaines réunions. Il est donc préconisé d'ajouter « normalement » dans la phrase d'exclusion.

Préciser, même si cela semble aller de soi, que « le public a également accès aux informations mises à disposition des membres de la CLI sur le site internet du Conseil général ».

**Article 6.**

Préciser que la désignation des représentants de la CLI s'effectue « sauf cas d'urgence après consultation des membres du Bureau, et de manière à permettre l'accession des différents collèges à la représentation de la Commission. »

**Article 7.**

Le secrétariat de la CLI incombe non pas au Conseil général mais aux services de ce dernier (art. 15 décret 2008-251).